



<p style="text-align: center;"><b>Circonstances exceptionnelles</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="#">Article 132</a></p>	<p>L'<a href="#">Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée</a> avait adapté les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés qu'elles rencontraient pendant l'état d'urgence sanitaire.</p>	<p>Ces mesures ont pour objectif d'inscrire dans le Code de la Commande Publique un dispositif législatif pérenne, permettant de faire face à des <b>circonstances exceptionnelles</b> affectant les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public.</p> <p>Les acheteurs pourront ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aménager les <b>modalités pratiques de la consultation</b> dans le respect d'égalité de traitement des candidats ;</li> <li>▪ <b>Prolonger les contrats</b> qui arrivent à échéance pendant la période de circonstances exceptionnelles, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre ;</li> <li>▪ <b>Prolonger, de façon proportionnée, le délai d'exécution</b> des marchés lorsque l'exécution des prestations concernées en temps et en heure occasionnerait pour le titulaire une charge manifestement excessive ;</li> <li>▪ <b>Ne pas appliquer de sanction au titulaire</b> qui est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un marché.</li> </ul> <p><u>Le champ d'application des mesures et leurs durées seront précisés par décret</u> (articles L. 2711-1 nouveau et suivants du Code de la Commande Publique).</p>
<p style="text-align: center;"><b>Entreprises en redressement judiciaire</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="#">Article 131</a></p>	<p><b>Accès aux marchés publics</b> Une société en redressement judiciaire qui bénéficiait d'un plan de redressement mais qui n'avait pas été habilitée à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible du marché ne pouvait candidater à un marché public (article <a href="#">L. 2141-3 du Code de la Commande Publique</a>).</p> <p><b>Résiliation des marchés en cours d'exécution</b> L'acheteur pouvait résilier un marché lorsque son titulaire faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en cours d'exécution du marché <u>et que celui-ci ne l'avait pas informé de son changement de situation</u> (article <a href="#">L. 2195-4 du Code de la Commande Publique</a>).</p>	<p><b>Faciliter l'accès aux marchés publics</b> Les entreprises en RJ qui font <b>l'objet d'un plan de redressement peuvent candidater comme les entreprises qui ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du marché</b> (article L. 2141-3 modifié du Code de la Commande Publique).</p> <p><b>Résiliation des marchés en cours d'exécution</b> L'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché <b>au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.</b></p>

<p><b>Faciliter l'accès des PME aux marchés publics</b></p> <p><a href="#">Article 131</a></p>	<p>Seuls les marchés de partenariat devaient prévoir une part minimale d'exécution réservée aux PME ou aux artisans (10 % du montant prévisionnel du marché de partenariat hors coût de financement - article <a href="#">R. 2213-5 du Code de la Commande Publique</a>).</p>	<p>L'acheteur public doit tenir compte parmi les <b>critères d'attribution des marchés globaux</b> de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans (article L. 2152-9 nouveau du Code de la Commande Publique).</p> <p>Note : <u>la part minimale sera fixée par un décret à venir</u> (article L. 2171-8 nouveau du Code de la Commande Publique).</p> <p>Les marchés globaux (article <a href="#">L. 2171-1 du Code de la Commande Publique</a>) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les marchés de conception-réalisation,</li> <li>▪ les marchés globaux de performance,</li> <li>▪ les marchés globaux sectoriels (cf. article ci-dessous).</li> </ul>
<p><b>Marchés globaux sectoriels</b></p> <p><a href="#">Article 143</a></p> <p><b>Marchés globaux sectoriels pour la Société du Grand Paris (SGP)</b></p> <p><a href="#">Article 144</a></p>	<p>Le Code de la Commande Publique prévoyait quatre cas de marchés globaux sectoriels (article <a href="#">L. 2171-4 du Code de la Commande Publique</a>).</p> <p>L'article <a href="#">L. 2171-6 (I) du Code de la Commande Publique</a> autorisait la Société du Grand Paris (SGP) à recourir à différents marchés globaux sectoriels.</p>	<p>Un nouveau cas de marché global sectoriel est créé. Ainsi, l'Etat peut confier à un opérateur économique, la conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance ou l'entretien des infrastructures linéaires de transport de l'État, hors bâtiments.</p> <p>Les opérations de promotion immobilière pour la Société du Grand Paris (SGP) sont élargies à la construction et la valorisation immobilière de projets connexes au Grand Paris Express.</p>
<p><b>Modifications des marchés publics passés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016</b></p> <p><a href="#">Article 133</a></p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'<a href="#">Ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics</a>, il n'était plus possible de passer un marché complémentaire de travaux ou de services selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables comme cela était possible avec l'article 35 de l'ancien Code des Marchés Publics.</p>	<p>Les dispositions du Code de la Commande Publique concernant les modifications des contrats en cours d'exécution s'appliquent également aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée <u>avant le 1<sup>er</sup> avril 2016</u>.</p>
<p><b>Marchés publics réservés à des publics spécifiques</b></p> <p><a href="#">Article 141</a></p>	<p>Le Code de la Commande Publique permettait de réserver des marchés publics à des structures qui employaient des travailleurs handicapés <b>ou</b> des personnes défavorisées (articles <a href="#">L. 2113-14</a>, <a href="#">L. 2113-12</a> et <a href="#">L. 2113-13 du Code de la Commande Publique</a>).</p>	<p>L'acheteur public peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés <b>et</b> ceux qui emploient des personnes défavorisées.</p>